

GE_GERICHTE ACPR/806/2024 vom 4. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_806_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/806/2024 du 4 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/806/2024 del 4 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 382 al. 1 CPP). Aucun délai n'est requis (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public un déni de justice et un retard injustifié dans l'instruction de la présente procédure.

E. 2.1

Les art. 29 al. 1 Cst. féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1) ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28

- 5/8 - P/21156/2022 avril 2020 consid. 5.). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité (ATF 140 IV 74 consid. 3.2). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai, s'il veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante amalgame, en les additionnant, deux périodes distinctes pendant lesquelles la procédure n'aurait connu aucune évolution. À supposer que les premiers temps de l'instruction n'eussent pas reçu tout l'élan qu'elle souhaitait, force serait de constater que les deux audiences de confrontation tenues en fin 2023 et au début 2024 rendraient son grief sans objet. Du reste, si sa lettre du 8 mars 2023 demandait, certes, au Ministère public de « faire [son] possible » pour que l'instruction avance, son second pli cette année-là, du 17 octobre 2023, portait précisément sur la tenue d'une confrontation – qui eut lieu –. Pour la période qui court de février 2024 (dernière audience d'instruction) à septembre 2024 (dépôt du recours), pendant laquelle le dossier s'est étoffé de multiples lettres et pièces versées principalement par la recourante, celle-ci met en exergue ses réquisitions en expertises du 7 mars 2024. En premier lieu, quand bien même les parties et le Ministère public semblent tacitement partir de l'idée qu'une expertise en vue de trancher l'éventuelle existence d'une erreur médicale est incontournable, cette mesure d'instruction n'a été formellement requise que le 7 mars 2024. La recourante ne peut pas sérieusement prétendre que la suggestion d'un nom d'expert à la police (plus exactement, d'un médecin qui pourrait en proposer un) valait première demande dans ce sens ; qui plus est, le courriel parvenu à la police à ce sujet émanait de son avocat, professionnel du droit qui ne pouvait manquer de savoir que la police, faute d'assumer la direction de la procédure (cf. art. 61 CPP), n'a aucune compétence fonctionnelle pour s'y lancer (art. 182 et 184 al. 1 CPP). Les moyens de preuve évoqués ensuite en audience n'ont pas porté là-dessus. L'idée n'a pas été relancée avant le 7 mars 2024. Il est vrai que la lettre datée de ce jour-là n'a pas été honorée d'une réponse, alors que la courtoisie l'eût commandée, ne serait-ce qu'aux fins d'éviter des relances (ACPR/476/2013 du

- 6/8 - P/21156/2022 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice (ACPR/184/2023 du 14 mars 2023 consid. 2.1.). Cela étant, après la mise en demeure formée par la recourante, le 16 août 2024, le Ministère public n'est pas resté inactif : le 9 septembre 2024, il a demandé à deux médecins de produire leurs dossiers et les a simultanément convoqués pour une audition contradictoire. Il est vrai, là aussi, qu'il ne s'est pas prononcé clairement sur une expertise médicale avant l'annulation de ces audiences. Mais la recourante ne saurait obtenir par la voie du recours en déni de justice une décision positive sur une réquisition de preuve à laquelle le Ministère public n'a pas répondu. À certaines conditions, le refus formel d'une telle réquisition peut être attaqué par la voie du recours (cf. art. 394 let. b CPP). De toute façon, dans son avis aux parties du 24 septembre 2024, le Ministère public a clairement laissé entendre qu'il acceptait de s'engager dans la voie de l'expertise médicale réclamée par la recourante. Quant à soumettre le prévenu à une expertise psychiatrique, réquisition qui n'émerge que le 7 mars 2024, la recourante a obtenu une réponse, à tout le moins par le truchement des observations du Ministère public, à savoir qu'il serait prématuré d'envisager cette investigation. Pour les motifs qu'on vient d'exposer, elle ne saurait obtenir un autre avis de la Chambre de céans à l'occasion du présent recours. Pour le surplus, le délai écoulé entre le 7 mars et le 16 août 2024 n'atteint pas le quantum des carences flétries en jurisprudence. Il en va ainsi, à plus forte raison, du bref délai pris par le Ministère public pour réagir après la mise en demeure du 16 août 2024. Ces considérations scellent le sort du recours, qui doit être rejeté.

E. 3

La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, supportera les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP; art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 7/8 - P/21156/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.